



Contrat collectif d'assurance souscrit par votre association ANCAV auprès de la MAIF :  
contrat régi par le Code des Assurances.



## **NOTICE D'INFORMATION « CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE TOURISME »**

- **La garantie « annulation / interruption Voyages / séjours ou activités ».**
- **La garantie « dommages aux biens ».**
- **La garantie « défense ».**
- **La garantie « assistance ».**

### ➤ **DEFINITIONS COMMUNES :**

#### **Assuré :**

Les garanties objet du contrat sont acquises pendant l'activité assurée, du trajet pour se rendre au lieu de convocation du groupe et jusqu'au trajet de retour au domicile à l'issue de l'activité assurée, pour :

- l'annulation ou l'interruption du séjour ou de l'activité pour les participants assurés,
- les dommages matériels causés aux biens des voyageurs assurés.

Une garantie d'assistance octroyée par MAIF Assistance, dont la mise en œuvre est confiée à Inter mutuelles assistance GIE, est acquise aux voyageurs assurés.

#### **Assureur :**

MAIF (Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France), Société d'assurance mutuelle à cotisations variables ayant son siège à Niort : CS 90000-79038 NIORT CEDEX 9. Identifiant SIRET du Siège 775 709 01646, capitaux propres 1 628 M€.

Entreprise régie par le code des assurances. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : ACPR, 61 rue Taitbout 74436 Paris cedex 09.

#### **Biens mobiliers assurés :**

Sont assurés au titre du contrat, à la condition d'avoir été régulièrement déclarés, les bagages des voyageurs, y compris les biens qui ont pu être loués et qui sont de ce fait sous la « garde » du voyageur (sur présentation des justificatifs).

## I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES

### A. Les dispositions communes à toutes les garanties :

1. Territorialité : les garanties vous sont acquises dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada

2. Les exclusions communes à toutes les garanties

#### **Sont exclus de l'ensemble des garanties :**

##### **- Les sinistres de toute nature :**

- Provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- Résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

- Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

- Résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.

- Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

- Les dommages résultant :  
de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ou de la collectivité assurée ;  
de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.  
- De la même façon, les garanties Indemnisation des dommages corporels et Dommages aux biens restent acquises à tout assuré ou bénéficiaire des garanties autre que l'auteur des dommages.

- Les conséquences dommageables directes ou indirectes :  
- de toute maladie transmissible dont, les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;  
- et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;  
- les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

- Les frais engagés en vue de remédier aux vices affectant les biens nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle.

- Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

- Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), hormis les parachutes et les parapentes, dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.  
Demeurent toutefois garantis les dommages causés aux et par les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du

17/12/15.

**- Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.**

## **B. Les dispositions spéciales par garantie :**

### **1. La garantie « annulation séjours / voyages / activités »**

#### **Objet de la garantie**

Lorsque le bénéficiaire des garanties annule son voyage, son séjour ou l'activité organisée par l'association (sorties, fêtes de Noël, événement), la garantie a pour objet le remboursement des frais de transport non remboursables engagés, les acomptes, arrhes, dédits versés par lui et restant définitivement à sa charge au moment de l'annulation, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités qui ne pourront pas être remboursés du fait de l'annulation ;

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le plafond de garantie, déduction faite du coût de l'assurance souscrite, et est subordonnée à la remise des justificatifs par le bénéficiaire.

La garantie n'est mobilisable – pour les voyages groupe - qu'en cas d'annulation effective, soit à compter du jour du départ. Aucun remboursement ne peut être effectué avant cette date

#### **Conditions d'octroi des garanties**

La garantie est mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation, notifiée avant le départ de l'assuré, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la garantie, de l'un des événements énumérés ci-après empêchant formellement son départ ou la participation à l'activité :

1 - Décès, maladie médicalement constatée ou accident corporel subi, empêchant d'exercer toute activité professionnelle ou autre :

➤ Du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de leurs ascendants ou descendants ;

➤ De la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;

2 - En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires

3 - Moyennant communication d'un certificat médical le précisant expressément complications médicales et imprévisibles dues à l'état de grossesse avant le 7ème mois, entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle ;

4 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés (résidence principale ou secondaire) occupés par le bénéficiaire survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre pendant le séjour pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives.

5 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à une date se situant pendant la durée du séjour prévu, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de la garantie : convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, pendant la durée du séjour assuré ;

6 - licenciement (sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée avant la prise d'inscription) :

➤ du participant, de son conjoint ou de son concubin ;

➤ du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

7 - Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 72h précédant son départ, l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;

8 - Refus de visa touristique par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par les dites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés ;

9 - Mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur impliquant un changement de domicile pendant la période de l'activité ;

10 - Modification des dates de congés imposée par l'employeur, survenant après la réservation de l'activité et affectant la période de celle-ci ;

11 - Reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage d'un an minimum

12- Impossibilité, justifiée, extérieure et irrésistible pour l'assuré de se rendre par un quelconque moyen sur le lieu de départ

13 - Interruption Volontaire d'une Grossesse non connue au moment de l'inscription

14 - séparation ou divorce du couple postérieur à l'inscription sur le même bulletin

### **Etendue de la garantie dans le temps**

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières.

### **Modalités de déclaration de sinistre**

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie annulation, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

1 - Aviser l'association, verbalement contre récépissé ou par écrit, dès la survenance de l'événement et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF.

2 - Transmettre à l'association tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, tels que :

➤ en cas d'annulation pour raison médicale, un certificat médical établissant l'impossibilité de participer au voyage, séjour ou activité projeté et tout justificatif utile ;

➤ en cas de décès, un certificat de décès et une fiche d'état civil ;

➤ en cas de licenciement, copie de la lettre de licenciement, de la convocation à l'entretien préalable et copie du contrat de travail ;

➤ copie du courrier annonçant la convocation devant un tribunal,

➤ copie de la déclaration de vol de carte d'identité ou de passeport ;

➤ copie du courrier de refus de délivrance de visa touristique ;

➤ dans les autres situations, transmission de tout justificatif ;

➤ L'association adressera à la MAIF, dans tous les cas, copie des conditions générales et particulières de vente ainsi que les originaux des factures d'annulation et d'inscription faisant apparaître le montant de l'assurance.

- 3 - Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

## 2. La garantie « interruption séjours / voyages »

### **Objet de la garantie**

La garantie permet au participant, qui interrompt son séjour à la suite d'un événement garanti, d'obtenir le remboursement des frais de transports ou surcoût financier engendré par un retour anticipé, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités non encore réalisées, le prorata du coût de la location du jour de l'interruption jusqu'à sa fin théorique.

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le montant de l'option souscrite et est subordonnée à la remise des justificatifs par le participant.

### **Conditions d'octroi de la garantie**

La garantie est mise en œuvre lorsque le séjour du participant est interrompu pour l'un des motifs suivants :

➤ Rapatriement médical ou retour anticipé du participant, organisé par MAIF Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance ;

➤ Rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par MAIF Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance, de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.

➤ Le décès du participant lui-même, le décès ou risque de décès imminent et inéluctable de son conjoint ou concubin, de ses frères et sœurs, de ses ascendants et descendants en ligne directe, des beaux-frères et belles sœurs, des gendres et belles filles du participant.

➤ La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant nécessitant sa présence sur les lieux du sinistre pour procéder aux opérations de sauvegarde.

➤ L'annulation pour cause de force majeure d'une activité par un prestataire.

### **Etendue des garanties dans le temps**

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour de voyage ou du séjour.

### **Modalités de déclaration de sinistre :**

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

- Aviser l'association, verbalement ou par écrit, dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

- Transmettre à l'association, qui transmettra à la MAIF, tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation tels que :

➤ l'original de la facture détaillée de frais restés à charge ;

➤ une attestation de rapatriement ou de retour anticipé du participant ou de la personne figurant sur le même bulletin

d'inscription que le participant, établie par la compagnie d'assistance intervenue et mentionnant la date de l'événement ayant donné lieu au rapatriement médical ou la date du retour anticipé ;

➤ la date du retour du participant en cas d'interruption de son séjour suite au rapatriement médical ou retour anticipé, organisé par MAIF ASSISTANCE ou par toute autre compagnie d'assistance, de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant.

- Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

### **Exclusions communes aux garanties « annulation / interruption » :**

Ne sont pas garanties les annulations et interruptions consécutives à :

- tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;

- la grossesse, y compris ses complications lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ et, dans tous les cas, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;

- un oubli de vaccination ;

- aux épidémies, pandémies, à la situation sanitaire locale ou à la pollution ;

- aux procédures pénales dont le participant fait l'objet.

### **a) Garantie « dommages aux biens » :**

#### **Objet de la garantie**

La perte atteignant les biens assurés (cf définition lexicque p.3).

- Par perte, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du bénéficiaire des garanties, survenu dans des

circonstances de lieu et de temps qui peuvent être définies par l'assuré.

- Les frais engagés à la suite d'un retard de vol ou de livraison de bagages dans les limites visées aux conditions particulières pour le rachat des effets de première nécessité (trousse de toilette et vêtements de rechange).

Une indemnité forfaitaire sera versée pour tout retard de vol selon les modalités visées aux conditions particulières.

#### **Modalités d'indemnisation**

La garantie est accordée selon les modalités suivantes :

**Pour les biens ci-après énumérés**, la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire par année d'âge ou fraction d'année, de :

- 10 % pour les biens sensibles : appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et/ou d'images, appareils de radio et de télévision, matériel micro-informatique,

- 20 % pour les vêtements, le linge, les draps, les skis et les planches à voile.

- On entend par valeur de remplacement, celle d'un bien de capacité et de rendement identiques ou équivalents. Les abattements qui sont appliqués à ces biens ne peuvent excéder 80 %.

#### **Franchises**

Tout voyageur bénéficiaire des garanties conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise fixée aux conditions particulières, à hauteur de 75€ par assuré.

#### **Modalités de déclaration de sinistre :**

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie interruption, le participant ou ses ayants droits doivent obligatoirement :

- Aviser l'association, verbalement ou par écrit, dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

- Transmettre à l'association, qui transmettra à la MAIF, tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation tels que :

- l'original de la facture du bien perdu ;
- les originaux des frais engagés à la suite d'un retard de vol ou de livraison de bagages
- le justificatif du retard

### **Exclusions**

**Sont exclus de la garantie Dommages aux biens :**

- **les espèces, bijoux, objets précieux, titres et valeurs, les animaux, les végétaux,**
- **les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque ;**
- **les dommages résultant de virus ou tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altération de données ou dysfonctionnement de systèmes informatiques ;**
- **le coût de reconstitution des données informatiques ;**
- **les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives.**

## **b) La Garantie « assistance »**

### **1 - Domaine d'application**

#### **1.1 - Bénéficiaires des garanties MAIF Assistance**

Tout porteur de la carte Loisirs en cours de validité.

Une copie de la carte sera demandée.

#### **1.2 - Déplacements garantis**

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

Sont exclus les déplacements effectués dans le cadre de compétitions sportives professionnelles.

#### **1.3 - Événements générateurs**

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels rendant impossible la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.
- Indisponibilité du chef de bord.
- Vol du bateau ou d'éléments de son équipement qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Incendie du bateau.
- Panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau ou l'équipage.
- Panne de carburant, d'alimentation de carburant, d'alimentation électrique.
- Vol ou perte des clés du bateau.
- En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par la

collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

## **1.4** - Territorialité

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article 1.3.

## **2** - Garanties d'assistance aux personnes

### **2.1** - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

#### **2.1.1** - Transports sanitaires

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille déjà sur place puisse voyager avec le blessé ou le malade.

#### **2.1.2** - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur

place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

#### **2.1.3** - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1, réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

#### **2.1.4** - Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

#### **2.1.5** - Poursuite du voyage

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

#### **2.1.6** - Frais médicaux et d'hospitalisation

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément

des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, à l'exception des stages réalisés aux États-Unis, pour lesquels elle est de 90 000 € ;
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

### **21.7 - Recherche et expédition de médicaments et de prothèses**

- En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

### **21.8 - Frais de secours et de recherche Frais de secours**

- En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond. MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes, que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé.

- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, à concurrence de 30 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

#### **Frais de recherche**

- En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

## **2.2 - Assistance en cas de décès**

### **221 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement**

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

### **222 - Déplacement d'un proche**

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée

maximale de sept jours.

### **2.2.3 - Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable**

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.1 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.1 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile ;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

## **2.3 - Assistance aux personnes valides**

### **2.3.1 - Retour des autres bénéficiaires**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à leur domicile des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

### **2.3.2 - Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

### **2.3.3 - Remplacement d'un accompagnateur**

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

### **2.3.4 - Attente sur place**

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

### **2.3.5 - Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche**

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

### **2.3.6 - Retour en cas d'indisponibilité du bateau ou du véhicule**

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de cinq jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France. En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination. Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat. Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec

l'attente sur place décrite en 2.3.4.

### **2.3.7 - Sinistre majeur concernant la résidence**

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ et nécessitant sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour qu'il se rende à son domicile.

## **2.4 - Garanties complémentaires**

### **2.4.1 - Vol, perte ou destruction de documents**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

### **2.4.2 - Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité**

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

### **2.4.3 - Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages**

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

### **2.4.4 - Événement climatique majeur**

#### **Attente sur place**

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée

maximale de sept jours.

### **Retour des bénéficiaires au domicile**

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

### **2.4.5 - Frais de télécommunications à l'étranger**

Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

### **2.5 - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale**

#### **2.5.1 - Avance de fonds**

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

#### **2.5.2 - Frais de justice à l'étranger**

MAIF Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou d'un recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable, dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

### **25.3 - Caution pénale à l'étranger**

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

## **3 - Mise en œuvre des prestations garanties**

- MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférents.
- Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils

relèvent de l'autorité publique. En particulier, elle ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.
- Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).
- Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

## **4 - Subrogation**

La MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

## 5- Prescription

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## 6- Pièces justificatives

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

## 7- Services d'information

### 7.1 - conseils médicaux

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates). Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

### 7.2 - renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons

téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

### 7.3 - assistance linguistique

Le bénéficiaire confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

### 7.4 - messages urgents

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Comment contacter **IMA**

**0 800 875 875** depuis la France

**+ 33 5 49 77 47 48** depuis l'étranger

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

## Contenu et montant maximum des garanties

Les plafonds s'entendent par sinistre pour la Responsabilité civile, le Recours et l'Assistance et par assuré pour la Perte, détérioration, vol de bagages, retard de vol ou livraison de bagages et Annulation – interruption séjour

Désignation	Contenu	Plafonds
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE</b>	<b>1 - Responsabilité civile générale</b> – dommages corporels ..... – dommages matériels et immatériels consécutifs ..... <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> ..... – dommages immatériels non consécutifs ..... <b>2 - Responsabilité civile « agence de voyages »</b> ..... <b>3 - Responsabilité civile des dirigeants mandataires sociaux</b> ..... <b>4 - Défense</b> .....	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 10 000 000 € 310 000 € 300 000 €
<b>PERTE – RETARD DE VOL OU DE LIVRAISON DE BAGAGES</b>	<b>1 - Perte des biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée</b> ..... <b>2 - Retard de vol</b> ..... <b>3 - Retard livraison de bagages</b> .....	Dans la limite de 1000 € - sur justificatifs Dans la limite de 20 € par repas et 80€ par nuitées sur justificatifs Dans la limite de 200€ - sur justificatifs
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS</b>	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile ..... 2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés ..... – dont frais de lunetterie ..... – dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité ..... 3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... 4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : – jusqu'à 9 % ..... – de 10 à 19 % ..... – de 20 à 34 % ..... – de 35 à 49 % ..... – de 50 à 100 % : - sans tierce personne ..... - avec tierce personne ..... 5 - Capitaux décès : – capital de base (art. 36.1) ..... capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint ..... - chaque enfant à charge ..... 6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines .....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
<b>ANNULATION – INTERRUPTION SEJOUR</b>		Dans la limite du coût du voyage
<b>ASSISTANCE</b>	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance figurant aux conditions générales.	

## II. LES DISPOSITIONS GENERALES

### A. DECLARATION DE SINISTRES :

**Il est fait obligation à l'adhérent de déclarer tous les sinistres dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent Contrat, dans les cinq jours ouvrés qui suivent leur survenance à son association qui l'accompagnera dans la procédure et adressera à la MAIF l'ensemble des éléments.**

En cas de non-respect de cette obligation, l'Assureur pourra en vertu du Code des assurances réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, à moins que l'adhérent justifie d'avoir été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de Force majeure.

Les indemnités seront versées, après réception par l'Assureur des pièces justificatives, dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113.9 du Code des Assurances.

### **Autres obligations :**

Il appartient à l'adhérent également de :

- Fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un Tiers ;
- Transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- Se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de l'Assureur.

En cas de manquement de la part de l'adhérent à ces obligations, l'Assureur est fondé à lui réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

## B. EVALUATION DES DOMMAGES – EXPERTISE :

Les Dommages aux adhérents sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de l'Assureur, et financée par lui, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

## C. REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATION :

### 1. Litiges sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord, et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent, aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseils (avocat, expert).

### 2. Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées pour la désignation d'un tiers expert.

### 3. Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le

mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut déposer une réclamation sur le site de la Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou envoyer un courrier simple à LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas les parties. Si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la décision de l'assureur.

#### **D. SUBROGATION RECOURS DE L'ASSUREUR**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

#### **E. LA PRESCRIPTION BIENNALE**

Toutes les actions dérivant du présent Contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1\* et L 114-2\* du Code des assurances).

Toutefois la prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à

l'adresse du Souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par le Souscripteur lui-même à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité

- Citation en justice (même en référé) ;
- Commandement ou saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire ;
- Mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation.

#### **F. LES ASSURANCES CUMULATIVES**

Si l'adhérent est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque il devra en informer immédiatement la MAIF et faire de même auprès des autres assureurs ; sauf cas de vol ou de fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date de souscription. L'adhérent pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficier de la garantie mais devra nous informer de l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

#### **G. ELECTION DE JURIDICTION**

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'application du présent Contrat au Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance de Paris selon le montant du litige, et ce, quel que soit le pays dans lequel ce litige est né.

#### **H. MODIFICATION DES GARANTIES**

En cas de modification des conditions du Contrat, le Souscripteur informera, par tout moyen à sa convenance, le porteur de carte Loisirs au moins deux mois avant la date de modification.

#### **I. CONFLIT DE DROIT**

En cas de différence entre les règles de droit français et les règles de droit locaux en vigueur, il est convenu que le droit Français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le Sinistre.

## J. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations pré- contractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Au titre de l'intérêt légitime, ces données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de pré-souscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par la MAIF et ses filiales, ainsi que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Selon les cas, en fonction des choix des personnes concernées (consentement ou opposition) ces données pourront être utilisées pour la personnalisation des offres et l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAIF et ses filiales, notamment en matière d'assurance et de banque, et être transmises à leurs partenaires.

Si elles ne souhaitent pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, elles peuvent s'inscrire sur la liste d'opposition sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), toutefois en tant que sociétaire ou adhérent nous sommes susceptibles de leur adresser de tels appels téléphoniques.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de leurs données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Elles peuvent exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou [vosdonnees@maif.fr](mailto:vosdonnees@maif.fr).

Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables.

## K. LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

### Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L 121-4 du Code des assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un

même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.